

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 166-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU GYMNASE « LA MARELLE » ET DE L'UTILISATION DU TERRAIN DE BASKET**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6.

Considérant la demande formulée par M. LEMIERE, président du théâtre sous la dent, en vue d'effectuer des représentations.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement en partie sur les parkings du gymnase « LA MARELLE » sis rue Léo Lagrange à Crolles à l'occasion des représentations des spectacles.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La circulation et le stationnement seront interdits en partie (voir photos ci-dessous) sur le parking du gymnase « LA MARELLE » rue Léo Lagrange à Crolles, aux dates suivantes durant l'année 2024 :

- Du 25 juin au 29 juin 2024 de 15h00 à 00h00
- Du 02 juillet au 06 juillet 2024 de 15h00 à 00h00
- Du 09 juillet au 12 juillet 2024 de 15h00 à 00h00

L'usage du terrain de Basket à proximité sera également interdit de 21h00 à 00h00.



- ARTICLE 2°** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.
- ARTICLE 3°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

06 JUIN 2024

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.